

ATTENDU QUE, conformément à cette annexe G, le gouvernement du Québec et les représentants des Cris du Québec ont signé, les 7 février et 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE ce cadre de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce dernier a signé ce cadre de règlement, le 21 mars 2002, conformément à l'article 3.49;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39491

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation et l'entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et le gouvernement du Québec ont signé, les 7 février et 21 mars 2002, la « Convention complémentaire n° 14 » prévoyant des modifications aux chapitres 22 et 28 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi que l'ajout du chapitre 30A à cette dernière;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce dernier a signé cette convention complémentaire, le 21 mars 2002, conformément à l'article 3.49;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit également que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise des travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE la « Convention complémentaire n° 14 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39490